



AR_2022_067

ARRÊTÉ MUNICIPAL réglementant la circulation et le stationnement sur la voie communale n°3

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.413-1 et R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992, livre I - huitième partie : signalisation temporaire ;

Vu la demande présentée par la société Cassagne électricité en date 30 août 2022 ;

Considérant que des travaux de branchement électrique aérosouterrain nécessitent de règlementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers et des opérateurs du chantier de la voie communale n°3, "rue Joseph Caubet";

ARRÊTE

Article premier : À compter du 17 octobre 2022 et jusqu'au 21 octobre 2022 inclus, les prescriptions définies ci dessous s'appliquent sur la voie communale n°3, "rue Joseph Caubet" entre le PR 0+0530 et le PR 0+0560 :

- Les opérateurs du chantier sont autorisés à empiéter sur la chaussée ;
- Circulation alternée par feux tricolores ;
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par :

CASSAGNE électricité (M. Cyril AUDOUIN) 06 77 09 09 50 - dict@cassagne-electricite.com

Article 3 : Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié sur le site internet de la commune selon les conditions habituelles, et ampliation transmise pour information à Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat et à Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Soueix-Rogalle, le 01 septembre 2022, La Maire, Christiane BONTÉ

Délais et voies de recours : la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Jeulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.